

TRIBUNAL DU TRAVAIL

QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-63-000001-95

Le 10 avril 1995

PRÉSIDENT:

Le juge CLAUDE SAINT-ARNAUD

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL (C.S.S.T.)

Poursuivante

c.

MARTA JECA

Défenderesse

Me Robert SENET
(Chayer Panneton Lessard)
pour la poursuivante

Me Raymond LANDRY
pour la défenderesse

JUGEMENT

La défenderesse fait l'objet d'une poursuite pénale lui reprochant une infraction à l'article 463 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c.A-3.001).

Cette disposition est à l'effet suivant:

"Quiconque agit ou omet d'agir, en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit ou de se soustraire à une obligation que la présente loi lui impose commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 8 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale."

L'accusation reproche spécifiquement à la défenderesse d'avoir, dans le but d'obtenir un avantage auquel elle savait ne pas avoir droit, soit une pleine indemnité de remplacement du revenu, omis d'informer la poursuivante (la Commission), en date du 6 mai 1994, du fait qu'elle avait réintégré son emploi ou de tout changement dans sa situation.

LES FAITS

La poursuite a établi les faits essentiels suivants:

- 1.- Coiffeuse depuis plus de trois ans au Salon Pierre Alexandre Limitée, la défenderesse informa la Commission qu'elle était devenue incapable, depuis le 16 janvier 1993, d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle, soit une tendinite à l'épaule gauche. La Commission accepta sa réclamation et commença à lui verser l'indemnité de remplacement du revenu (IRR),

conformément à la Loi.

- 2.- Suite à une divergence d'opinions entre son médecin et celui de la Commission, son dossier fut référé à un membre du Bureau d'évaluation médicale (BEM) qui conclut que sa lésion professionnelle était consolidée le 16 décembre 1993 et qu'il n'en résultait aucune atteinte permanente à son intégrité.
- 3.- Sur réception de cet avis, la Commission avisa la défenderesse, en date du 2 avril 1994, que son IRR prenait en conséquence fin le 31 mars, décision que la défenderesse porta devant le Bureau de révision.
- 4.- Comme son employeur n'acceptait de la réintégrer (n'y étant plus tenu par la loi, vu le délai écoulé), la Commission l'avisa cependant, en date du 30 avril, qu'elle avait droit à l'IRR jusqu'à ce qu'elle réintègre son emploi ou un emploi équivalent (ou refuse de le faire, sans raison valable) pour une durée supplémentaire d'au plus un an, selon l'article 48 de la Loi. On lui demanda de remplir un formulaire et à la question: "Est-ce que vous occupez un autre emploi?", elle répondit: "non".

- 5.- Mis au courant que le mari de la défenderesse avait acheté un salon de coiffure, les représentants de la Commission estimèrent que l'affaire était louche et demandèrent qu'une enquête soit faite.
- 6.- Les services d'une firme d'investigation furent retenus et une filature fut entreprise à compter du 4 mai.
- 7.- L'enquêteur Daniel Comtois témoigna que le 5 mai, il suivit la défenderesse, à partir de son domicile à Saint-Léonard et la vit se diriger en voiture avec un homme et un adolescent jusqu'en face du 5848 de la rue Bélanger à Montréal où est exploité un établissement portant le nom de: Salon de Coiffure Eddy Fashion, Elle et Lui. Il la vit utiliser une clé pour ouvrir la porte et placer l'écriteau indiquant: ouvert.
- 8.- Sous prétexte de se faire couper les cheveux, il s'y présenta, 15 minutes plus tard, soit à 9h30. Il avait avec lui un porte-documents dans lequel était dissimulée une caméra de surveillance miniaturisée. Le compagnon de la défenderesse lui dit qu'il était impossible de le recevoir comme client parce qu'il n'y avait pas de

coiffeuse sur place et la défenderesse qui était présente, étant assise sur une chaise à la salle d'attente, s'excusa de l'inconvénient.

9.- L'enquêteur quitta les lieux et remarqua que la défenderesse, après son départ, sortit sur le trottoir et le suivit. Elle se rendit devant la vitrine de deux autres salons de coiffure à proximité pour voir s'il s'y trouvait. Pour éviter tout soupçon, il se présenta à un de ces salons et s'y fit couper les cheveux. Il nota par la suite que l'écriteau à la porte du salon, où se trouvait la défenderesse, indiquait alors: fermé.

10.- Le lendemain, 6 mai, à 16h30, il vit la défenderesse, par la vitrine du salon, en train de coiffer une cliente. Il fit venir immédiatement un véhicule de surveillance. Avec un autre enquêteur, Scott Griffin, il stationna le véhicule en face du salon de l'autre côté de la rue et ils y installèrent devant la fenêtre latérale du véhicule une caméra-video sur trépied, afin de capter les allées et venues à l'intérieur du salon.

11.- L'enquêteur Comtois a témoigné avoir observé la défenderesse de 17h00 à 19h30, alors qu'elle quitta le

salon avec son compagnon. Durant cette période, il la vit coiffer sans relâche cinq clientes soit en leur brossant ou frisant leurs cheveux ou en leur appliquant des fixatifs pour ensuite les accompagner à la porte en les aidant à revêtir leur manteau. Il la vit également parfois à la caisse. En plus de son compagnon, une deuxième coiffeuse et une assistante se trouvaient sur les lieux.

12.- À 17h56, il fut projeté que Griffin se présenterait à son tour au salon pour se faire couper les cheveux, ce qu'il fit. La défenderesse et son compagnon l'avisèrent qu'il n'avait pas de rendez-vous, que le salon fermait bientôt et qu'ils n'avaient pas le temps de le prendre. Dès qu'il quitta les lieux, le compagnon de la défenderesse se rendit à la porte du commerce afin de vérifier la direction qu'il avait pris. Selon Griffin, ce dernier paraissait suspicieux, surveillant les allées et venues.

13.- La bande video projetée en Cour pour les minutes s'étendant de 17h43 à 18h11 confirme les témoignages des enquêteurs. On y voit la défenderesse exécutant un travail de coiffeuse en étant appelée à effectuer de constants mouvements de bras, parfois à hauteur d'épaule.

14.- Le témoignage de l'enquêteur Griffin est à l'effet que le lendemain 7 mai, un samedi, il s'est de nouveau présenté sur les lieux mais ne put rien observer à cause des reflets du soleil sur la vitrine. Il nota que leur voiture était garée en face du salon. À 9h50, il donna un coup de fil et un message, sur répondeur, informait que le salon était fermé pour la journée suite à des circonstances inévitables.

15.- Les 19, 20 et 27 mai, l'enquêteur Griffin continua la surveillance sur video. En fin d'après midi, il vit une femme en train de coiffer mais reconnut qu'il lui était impossible d'affirmer qu'il s'agissait bien de la défenderesse puisqu'il y avait un changement d'apparence au niveau de la chevelure.

16.- Raymond Fournier, enquêteur en matières frauduleuses à la Commission, a témoigné que selon ses recherches, le nom de l'entreprise Eddy Fashion n'apparaissait ni au fichier central des entreprises, ni à la Ville de Montréal ou à Bell Canada et de plus n'était pas enregistré comme employeur auprès de la Commission.

17.- Fournier assigna la défenderesse par "subpoena" à comparaître à ses bureaux et cette dernière s'y présenta le 9 juin avec son avocat Me Landry. À la recommandation de ce dernier, elle a refusé de répondre à toute question qui lui fut posée, y compris même de s'identifier. Fournier avait préalablement expliqué les motifs de l'enquête. Les cassettes video étaient disponibles et aucune demande ne lui fut faite de les visionner ou d'en avoir copie. La défenderesse refusa également de signer la mise en garde à l'effet que tout ce qu'elle pourrait dire ne serait pas retenu contre elle.

Du côté de la défenderesse, la preuve a indiqué les éléments essentiels suivants:

1.- Marié à la défenderesse depuis mai 1993, Eddison Philippini, travailleur dans la construction, projetait depuis un certain temps de partir en affaires. Comme sa nouvelle épouse était coiffeuse, il décida d'ouvrir un salon de coiffure pour qu'elle puisse y travailler, une fois rétablie. Il n'avait lui-même aucune expérience dans le domaine. Il loua un local, fit les rénovations appropriées et ouvrit le salon le 18 février 1994.

- 2.- Le 6 janvier précédent, comme en fait foi un document, il s'était inscrit au Palais de Justice, au registre des raisons sociales comme faisant affaires seul sous le nom de Eddy Fashion Coiffure.

- 3.- Durant l'année 1994, il embaucha trois coiffeuses: Anna De Palma, Isabelle Simoes et Karla Violetta Lopez-Morales, à l'égard desquelles il fit les déductions fiscales conformément à la loi. Dès l'ouverture du salon, il s'enregistra auprès des gouvernements en regard de la TPS et de la TVQ.

- 4.- Corroborée par son mari, la défenderesse a témoigné à l'effet que lorsque le salon fut ouvert, elle l'y accompagna très souvent pour lui tenir compagnie durant les périodes creuses, pouvant ainsi profiter de la voiture familiale pour ses courses. À ces occasions, il lui arrivait de prodiguer certains conseils à son mari sur les produits capillaires et les fournisseurs mais elle n'effectuait aucun travail qui exigeait de lever les bras, sauf peut-être répondre au téléphone.

- 5.- Relativement aux événements du mois de mai, les deux témoins donnent les explications suivantes.

a) 5 mai (jeudi):

C'était le premier jour d'absence d'Anna qui devait se marier le samedi suivant. On fit alors appel à une nouvelle coiffeuse, Karla, mais comme celle-ci ne pouvait rentrer au travail cette journée là, on dut s'excuser auprès de la clientèle étant donné l'absence de coiffeuses.

La défenderesse reconnaît être sortie sur le trottoir après la visite de l'enquêteur et avoir, à son habitude, regardé par curiosité dans la vitrine des deux autres salons à proximité. Mais, affirma-t-elle, elle ne suivait pas l'enquêteur ni ne remarqua qu'il était allé se faire coiffer ailleurs car elle était sortie pour aller chercher du lait au dépanneur du coin, ce qui l'obligeait à passer devant ces deux salons. Elle ignorait que c'était un enquêteur et n'avait aucun soupçon qu'il pouvait en être un.

b) 6 mai (vendredi):

Comme c'était la première journée de travail de Karla, la défenderesse crut nécessaire de se présenter au salon dès

le matin pour l'aider, lui donner toutes les explications nécessaires au bon fonctionnement des opérations, l'initier aux subtilités du métier et répondre à ses questions. Karla avait précisé, dès le matin, qu'elle devait quitter à 18h30 pour une réunion urgente. En fin d'après-midi, le mari de la défenderesse demanda à cette dernière de le dépanner en aidant Karla à finir ses clientes afin de respecter leur rendez-vous. Il fut alors convenu qu'il irait reconduire Karla avec sa voiture pour qu'elle puisse quitter le plus tard possible.

À compter de 17h00, la défenderesse accepta de dépanner son mari et se mit au travail pour faire la finition. Comme il fallait faire le séchage de cheveux de clientes, ce qu'elle ne pouvait faire, elle appela sa cousine Véronique qui se présenta sur les lieux pour effectuer cette tâche.

À 18h27, tel que convenu, le mari de la défenderesse quitta les lieux avec Karla et la défenderesse, avec sa cousine, terminèrent le travail auprès des clientes et ce jusqu'à 19h03.

De retour à la maison, elle sentit une fatigue et une douleur au bras et malgré un comprimé et un bain chaud, cette douleur l'empêcha de dormir.

c) 7 mai (samedi):

Comme Karla ne pouvait rentrer, le salon ne fut pas ouvert et un message fut laissé sur le répondeur à cet effet.

d) 19, 20 et 26 mai:

La défenderesse a témoigné qu'elle n'a pas travaillé et, en référence au témoignage de l'enquêteur Griffin, elle a affirmé que c'était sans doute Anna qui était au travail ces journées, puisque Anna et elle se ressemblent beaucoup.

6.- En raison d'un manque de coiffeuses, le mari de la défenderesse mit fin à cette opération commerciale en décembre 1994.

7.- La défenderesse a témoigné n'avoir travaillé que pour ces deux heures effectuées à la demande de son conjoint pour

le dépanner et à aucun autre moment ni avant ni après cette journée. Elle a déclaré n'avoir pas cru nécessaire de rapporter ce fait à la Commission car il s'agissait d'un cas imprévu, qui n'était pas censé se reproduire et concernant lequel elle n'avait évidemment reçu aucun salaire. Un peu moins catégorique, le conjoint a déclaré qu'avant le 6 mai, il est probable qu'elle ait dépanné une fois ou deux mais après le 6 mai, il ne se rappelle pas que cela soit arrivé. Il ajouta qu'il était clair qu'elle n'avait jamais fait de remplacement sur une base permanente.

8.- Finalement, la défenderesse témoigna qu'ils étaient serrés financièrement, que son mari avait dû contracter des dettes pour ouvrir le salon et qu'elle-même dût emprunter à son père quand la Commission cessa tout paiement à compter du 12 mai.

DISCUSSION ET MOTIFS

En intentant cette poursuite, basée sur l'article 463 de la Loi, la poursuite avait le fardeau de prouver, hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels suivants:

- a) en date du 6 mai 1994, la défenderesse a eu un changement dans sa situation;
- b) ce changement dans sa situation en était un qui, au sens de la Loi, se devait d'être communiqué à la Commission;
- c) l'absence de transmission de cette information lui procurait un avantage;
- d) la défenderesse savait qu'elle n'avait pas droit à cet avantage;
- e) finalement, la défenderesse n'a pas transmis ladite information dans le but d'obtenir cet avantage.

Il s'agit manifestement d'une infraction qui exige la preuve de l'intention coupable, comme la jurisprudence du Tribunal l'a déjà reconnu. (1) En effet, l'action ou l'omission d'agir prévue à cette disposition ne peut constituer une infraction que si le geste est posé dans le but d'obtenir un avantage auquel la personne sait ne pas avoir droit.

Elle se distingue ainsi de l'infraction prévue à l'article 462 qui impose une peine moindre pour la personne

qui contrevient à l'article 278, lequel article vient préciser, comme suit, la nature du changement dont doit être informé la Commission.

Art. 278

"Un bénéficiaire doit informer sans délai la Commission de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité."

En poursuivant sur l'article 463 plutôt que 462, recherchant ainsi une peine plus lourde, la Commission s'est imposé un fardeau supplémentaire, soit celui de prouver que la défenderesse a agi en connaissance de cause, plutôt, à l'inverse, s'être limitée à prouver le défaut de la défenderesse d'avoir transmis l'information, cette preuve de l'actus reus faisant présumer la négligence et obligeant la défenderesse à faire la preuve de sa diligence raisonnable ou d'une erreur de fait raisonnable.

* * * * *

Non seulement les procureurs divergent d'opinion quant à l'appréciation de la preuve, mais ils interprètent différemment les dispositions de la Loi relatives aux éléments qui affectent ou peuvent affecter le paiement de l'IRR. Cet

aspect du dossier sera d'abord traité.

Le procureur de la défenderesse soutient que le droit à une IRR, tel que prévu à l'article 44 de la Loi, repose sur l'incapacité d'exercer l'emploi qu'une personne occupe habituellement. Or si la décision du BEM est contestée, comme c'est le cas ici, on ne peut rien conclure juridiquement sur sa capacité ou non d'exercer son emploi, d'autant plus qu'elle prétend encore aujourd'hui, soutenue en cela par son médecin-traitant, qu'elle est encore incapable d'exercer cet emploi. Conséquemment, ce n'est pas parce qu'une personne effectuerait quelques heures de travail de manière temporaire et, au surplus, uniquement certaines tâches de son emploi et non toutes, que l'on peut conclure qu'elle devenait capable d'exercer son emploi, d'autant plus que cette notion de capacité d'exercer un emploi doit l'être sur la base d'un temps plein, notion à laquelle réfère l'article 47.

Ainsi, soutient-il, le changement dans la situation dont le bénéficiaire devrait aviser la Commission, selon l'article 278, viserait le cas où il réintègre son emploi ou exerce un autre emploi à plein temps et a l'intention de le remplir pour un temps indéfini. On ajoute qu'au surplus le fait qu'une personne ne reçoive aucun salaire la dispense d'en informer la

Commission puisqu'elle ne se trouve pas à travailler pour se procurer pour elle-même un avantage sous forme de salaire que l'IRR devrait compenser. Si un avantage en découle, il profiterait à l'entreprise de son conjoint mais dans lequel elle n'a aucun intérêt.

De son côté, le procureur de la Commission a soumis que l'article 278 est clair à l'effet que dès qu'une personne retire un avantage monétaire d'un nouvel emploi, elle doit en aviser la Commission, puisque, selon l'article 52, il y aura réduction de son IRR et ce, même si la décision constatant la consolidation de sa lésion et sa capacité d'exercer son métier est contestée, puisque cette obligation est même imposée à la personne dont la lésion professionnelle n'est pas consolidée. Quant au fait qu'une personne ne reçoive pas de rémunération, cela n'est pas décisif car la question à se poser est celle de savoir si le travail effectué présentait une valeur pécuniaire et était effectué dans le but de faire un profit et de rentabiliser l'entreprise du conjoint. Ces services se devaient donc d'être dénoncés à la Commission pour faire l'objet d'une évaluation.

Le procureur de la défenderesse a répliqué que l'avantage doit profiter à la défenderesse et non à un tiers,

même si c'est le conjoint, puisqu'il s'agit de deux personnes distinctes, de sorte que le travail effectué ne découle pas d'une intention lucrative mais dans le but de respecter l'obligation de secours et d'assistance à laquelle sont assujettis les conjoints. Finalement, lorsque le revenu tiré de ce travail se chiffre à 0, il n'y a rien à dénoncer à la Commission puisque le seul but de cette information est de réduire l'IRR du revenu gagné.

* * * * *

Le Tribunal est d'avis que la capacité ou non de la défenderesse d'exercer son emploi de coiffeuse postérieurement au 2 avril 1994, ce que les organismes administratifs saisis de la question décideront éventuellement, n'a pas d'impact réel sur le litige dont le Tribunal est saisi. En effet, il importe peu que l'avis du BEM soit éventuellement maintenu ou non, puisqu'en date du jour de l'infraction reprochée, le 6 mai 1994, la défenderesse recevait encore son IRR, même si la lésion avait été déclarée consolidée, du seul fait que son employeur ne l'avait pas réintégrée dans son emploi ou un emploi équivalent, ce qu'il n'était plus tenu de faire, en raison de l'expiration du délai d'un an à compter de la période d'absence au travail.

La question qu'il importe ici de déterminer est celle de savoir si l'activité qu'elle exerçait constituait un nouvel emploi pouvant avoir un impact non sur sa capacité d'exercer son emploi mais sur le paiement de sa pleine indemnité, auquel cas, la C.S.S.T. eut dû en être informé.

C'est l'article 52 et ceux qui le précèdent qui régissent les règles qui s'appliquent dans cette situation.

Art. 46:

"Le travailleur est présumé incapable d'exercer son emploi tant que la lésion professionnelle dont il a été victime n'est pas consolidée.

Art. 47:

Le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour devenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.

Art. 48:

Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 jusqu'à ce qu'il réintègre son emploi ou un emploi équivalent ou jusqu'à ce qu'il refuse, sans raison valable, de le faire, mais pendant au plus un an à compter de la date où il redevient

capable d'exercer son emploi.

Cependant, cette indemnité est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

Art. 49:

Lorsqu'un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable.

Cependant, si cet emploi convenable n'est pas disponible, ce travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou jusqu'à ce qu'il le refuse sans raison valable, mais pendant au plus un an à compter de la date où il devient capable de l'exercer.

L'indemnité prévue par le deuxième alinéa est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

Art. 52:

Malgré les articles 46 à 48 et le deuxième alinéa de l'article 49, si un travailleur occupe un nouvel emploi, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il tire de son nouvel emploi."

L'article 52 établit clairement que le revenu tiré d'un nouvel emploi doit réduire le montant de l'IRR, dans toutes les situations où un travailleur peut être appelé à occuper un nouvel emploi.

Ce sera, selon l'article 46, le cas du travailleur alors même que sa lésion n'est pas consolidée. Ce sera, selon l'article 47 le cas du travailleur dont la lésion est consolidée mais qui a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable à plein temps. Ce sera, selon l'article 48, le cas du travailleur dont la lésion est consolidée mais qui ne peut exercer son droit de retour au travail dans son emploi ou un emploi équivalent. Ce sera, selon le deuxième alinéa de l'article 49, le cas du travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée et qui peut remplir un emploi convenable, lequel n'est pas disponible.

Les mots "nouvel emploi" de l'article 52 réfèrent à un emploi exercé chez un employeur autre que celui pour qui le travailleur exécutait un travail lorsqu'il fut victime de sa lésion professionnelle, et ce, peu importe qu'il s'agisse ou non d'un emploi de même nature que celui antérieurement exercé. L'argument du procureur de la défense, basé sur la notion d'exercice d'un emploi à plein temps, notion que l'on retrouve à l'article 47, n'a aucune application, car la notion d'"emploi convenable", y compris celle d'"emploi équivalent" de l'article 48 réfèrent à un emploi offert par l'employeur qui utilisait les services du travailleur au moment où est

survenue la lésion professionnelle.

Ainsi, à la lecture même de l'article 52, non seulement ce nouvel emploi, quelqu'il soit, peut-il être à temps partiel, de manière temporaire ou même sporadique mais de plus, rien n'indique que le travailleur doive occuper un emploi rémunéré. En effet, si l'article 1 définit le travailleur comme "une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération...", il faut noter par ailleurs que l'article 13 indique que "... la personne qui exécute bénévolement un travail..." est considérée comme un travailleur et, à certaines conditions bénéficie des dispositions de la Loi.

Certes la question de l'application de l'article 52 est problématique dans un tel cas puisque la Loi est muette sur la possibilité pour la Commission de procéder à une évaluation de la valeur pécuniaire de ce nouveau travail bénévole, possibilité qu'elle s'est réservée, à l'article 82, pour calculer l'IRR du travailleur bénévole.

Mais quoiqu'il en soit, il est certain, en regard de l'article 278 que le fait pour un travailleur absent du travail pour lésion professionnelle de retourner soudainement

sur le marché du travail constitue, règle générale, un changement dans sa situation. Peut-on y opposer le fait que l'exécution d'un travail bénévole ne pourra influencer en rien sur le droit à l'IRR ou sur le montant de celle-ci? Il faut noter, à cet égard, que l'article utilise le verbe "peut" comme spécifiant une simple possibilité que cela puisse avoir un impact, sans nécessairement que ce soit le cas. Imaginons ainsi le cas d'un travailleur, dont la lésion est ou n'est pas consolidée, et qui exécute un travail bénévole pendant 40 heures par semaine. On ne peut exclure que ce nouveau travail puisse possiblement lui faire subir une récurrence, une rechute ou une aggravation qui vienne affecter le montant de son IRR. Il s'agirait sûrement d'une situation qui devrait être dénoncée à la Commission.

Le cas du bénéficiaire qui travaille pour l'entreprise de son conjoint est encore plus frappant. On peut même dans ce cas se demander s'il s'agit bien d'un travail bénévole puisque nécessairement les avantages retirés de ce travail bénéficieront au foyer et ainsi le bénéficiaire profitera indirectement des de son travail. Les circonstances propres à chaque espèce, notamment, la durée de ce travail, détermineront s'il s'agit d'une situation qu'une personne peut raisonnablement penser comme pouvant influencer sur son indemnité, ce qui nous

amène à examiner les circonstances de la présente affaire.

* * * * *

Il s'agit essentiellement de déterminer si la preuve permet de conclure que la défenderesse effectuait réellement un travail ou au contraire si l'activité exercée ne peut être ainsi qualifiée puisqu'elle fut de très courte durée, dans le seul but de dépanner le conjoint, dans des circonstances imprévues et imprévisibles.

Du côté de la poursuite, on soutient que la version de la défenderesse et celle de son conjoint ne seraient pas crédibles en ce que la seule journée où la défenderesse reconnaît avoir travaillé est précisément celle où elle ne peut le nier, puisque son activité fut captée par la caméra de surveillance, ce qui serait une étrange coïncidence. De l'avis du procureur, sa version ne peut être retenue et comme elle reconnaît s'être trouvée très souvent au salon il est logique d'assumer qu'elle y travaillait occasionnellement, sinon souvent. Du côté de la défenderesse, on soutient que les explications fournies sont vraisemblables et firent l'objet d'explications cohérentes de sorte qu'en l'absence de contradiction de témoignages rien ne peut amener le Tribunal à

mettre sa version de côté.

Les témoignages de la défenderesse et de son mari peuvent-ils être écartés afin de retenir la preuve circonstancielle de la poursuite à l'effet qu'elle aurait travaillé à de multiples autres occasions et apportait une participation active à l'entreprise? Pour ce faire, faudrait-il que le Tribunal se fasse l'opinion que la défenderesse et son mari ne peuvent être crus, à cause du caractère invraisemblable et cousu de fil blanc de leurs versions. Après mûre réflexion, c'est la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive.

En premier lieu, on ne peut retenir la preuve que le travail effectué le 6 mai découlait d'une situation imprévue et imprévisible. En effet, selon la déclaration même des deux conjoints, ils savaient, dès le matin, que Karla devait quitter plus tôt, ce qui aurait dû impliquer une planification du travail en conséquence. Aucun rendez-vous n'aurait ainsi dû être pris en fin d'après-midi afin de s'assurer qu'elle puisse terminer les coiffures des clientes, d'autant plus que c'était sa première journée de travail et qu'on n'était pas en mesure d'évaluer son rendement au travail. Or, en l'absence de toute mesure en conséquence, les clientes s'y présentèrent en nombre, de sorte que la défenderesse fut observée, pendant

plus de deux heures, à coiffer cinq nouvelles clientes, sans relâche l'une après l'autre.

Il est de plus fort douteux que ce travail ne fut exécuté que pendant une courte durée en fin d'après-midi. La défenderesse mentionne qu'elle a débuté vers 17h00. Or l'enquêteur Comtois, dès son arrivée sur les lieux, à 16h30, l'observa en plein travail. Bien qu'on ne sache exactement quand débuta effectivement ce travail, on ne peut certes invoquer un simple dépannage pour aider le conjoint, pris au dépourvu.

Est également sans conviction l'argument voulant que la défenderesse acceptait de le dépanner pour remplir envers lui son obligation de secours et d'assistance. N'était-ce pas plutôt au mari d'apporter secours et assistance à son épouse en s'abstenant de lui demander de l'aider, si, comme elle le prétendait, cette activité pouvait lui aggraver sa douleur. C'est assurément le conjoint, plus que tout autre, qui aurait dû la croire, en lui interdisant de l'aider afin de lui épargner toute souffrance. Sans en décider, on ne peut, à cet égard, que mettre en doute l'affirmation de la défenderesse que sa lésion n'était pas consolidée alors que le visionnement de la bande vidéo nous la montre, pendant de nombreuses

minutes, activant ses bras en tous sens et à hauteur d'épaule, sans aucune apparence de difficulté ou de douleur. Ainsi lorsqu'elle est venue prétendre que durant la soirée elle a souffert au point que cela l'empêcha de dormir, elle n'est tout simplement pas crédible.

De l'avis du Tribunal, la défenderesse et son mari soupçonnaient qu'ils étaient sous enquête et adoptèrent certains comportements qui le démontrent.

Au départ, la défenderesse savait que la Commission avait été mise au courant que son mari avait un salon de coiffure puisqu'il en avait été question lors d'une conversation téléphonique, le 8 avril 1994, avec l'agente d'indemnisation en charge du dossier, de sorte qu'elle pouvait facilement croire qu'elle pouvait faire l'objet d'enquête.

Ainsi lorsque l'enquêteur Comtois se présenta au salon le 5 mai pour se faire coiffer, on le refusa comme client, sous prétexte qu'on avait pas de coiffeuse, alors que 15 minutes plus tôt on venait de retourner l'écriteau du côté: ouvert. Aucune explication valable ne fut fournie pour expliquer la contradiction dans le fait d'avoir ouvert le salon et l'avoir déclaré ouvert et dans le fait de dire au client qu'on ne peut

le coiffer.

Il est évident que des doutes ont surgi en voyant apparaître ce client, une figure non connue et portant un porte-documents. L'enquêteur a témoigné avoir été suivi à sa sortie. L'explication de la défenderesse qu'elle était simplement allée acheter du lait au dépanneur m'apparaît révéler une mémoire fort sélective pour un fait aussi banal s'étant produit 10 mois plus tôt.

En ce qui concerne le témoignage de l'enquêteur Griffin sur le comportement suspicieux du mari de la défenderesse, le lendemain 6 mai, cela est perceptible au visionnement de la bande vidéo alors que, peu après le départ du salon de l'enquêteur, le mari, après s'être informé apparemment auprès d'un client, sortit à l'extérieur pour regarder ensuite dans la direction que l'enquêteur emprunta.

En conclusion, ces faits viennent mettre en échec la version de la défenderesse à l'effet que ce travail ne fut exécuté qu'à une seule occasion et pour une courte durée et que sa présence régulière au salon n'avait pour but que d'accompagner son mari.

Si tels avaient été les faits, il est à se demander pourquoi la défenderesse refusa d'expliquer tout simplement cette situation à l'enquêteur de la Commission, lorsque ce dernier l'obligea à se présenter à ses bureaux. Aucune explication valable ne fut fournie pour refuser de répondre à toutes questions, y compris même de s'identifier. Cet enquêteur agissait en vertu des pouvoirs prévus aux articles 160, 172 et 173 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. c-S.2.1) et était légalement habilité à exiger d'elle les renseignements qu'il demandait. Son comportement délictuel aurait même pu l'exposer à une poursuite pénale puisque l'article 235 de cette Loi prévoit une infraction pour celui qui refuse de fournir les informations que l'on requiert de lui en application de la loi.

Le Tribunal a la conviction que la défenderesse, sur une base régulière, participait de manière active à la gestion de l'entreprise de son conjoint, soit en s'occupant de la caisse, du téléphone, de la réception des clients, etc. et, en particulier, en agissant comme assistante et aide de la coiffeuse embauchée par le salon, ce qui l'amenait à coiffer elle-même occasionnellement.

Il s'agissait d'une activité qui pouvait avoir une

répercussion sur le montant de son IRR et qui, en conséquence, aurait dû être dénoncée à la Commission. Le Tribunal est d'avis que non seulement la défenderesse pouvait raisonnablement percevoir que cela était le cas mais qu'en plus elle le savait et a cherché à dissimuler la vérité.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal:

DÉCLARE la défenderesse coupable de l'infraction telle que reprochée;

INFORME les parties qu'il entendra leurs représentations sur la peine à imposer le 28 avril 1995 à 9h30.

CLAUDE SAINT-ARNAUD, J.C.Q.
TRIBUNAL DU TRAVAIL

- 1 C.S.S.T. c. Réjean Beudet, (500-29-000435-931, (1er décembre 1993, Juge Brière); C.S.S.T. c. Karson-Ward (500-63-000775-947, le 8 novembre 1994, Juge Brière); C.S.S.T. c. Blanchette, (500-63-000031-95, le 2 mars 1995, Juge Langlois).

AA0292.TXT